Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue le 14 septembre 2006, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, les modifications apportées à ce règlement visent à permettre à d'autres étudiants en ergothérapie que ceux inscrits dans un programme d'études qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux ergothérapeutes et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un des programmes d'études suivants:

- 1° un programme d'études qui conduit l'étudiant en ergothérapie à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Ouébec:
- 2° un programme d'études qui conduit l'étudiant en ergothérapie à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone: 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur: 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes est remplacé par le suivant:
- «3. Un étudiant inscrit à un programme d'études en ergothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à

^{*} Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, approuvé par le décret numéro 516-2004 du 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2660), n'a jamais été modifié.

la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- 1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;
- 2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec;
- 3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47167

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

Libération conditionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la libération conditionnelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Loi sur le système correctionnel du Québec dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 5 février 2007. Il prévoit, notamment des règles de procédure relativement aux libérations conditionnelles ainsi qu'aux demandes de permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle et pour les visites à la famille.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Pierre Gagnon, Commission québécoise des libérations conditionnelles, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A, Québec (Québec) G1K 8K6, au numéro de téléphone 418 646-8340, poste 110 ou par télécopieur au numéro 418 643-7217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5° étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur la libération conditionnelle

Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24, a. 160 et 193, 1^{er} al., par. 27° à 29°)

CHAPITRE I APPLICATION

SECTION I RÉGIONS

- **1.** Pour l'application de l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le territoire du Québec est divisé en 11 régions. Le territoire de ces régions correspond à celui des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, selon la délimitation suivante:
- 1° Région 1: les régions administratives 01 (Bas-Saint-Laurent) et 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);
- 2° Région 2: la région administrative 02 (Saguenay–Lac-Saint-Jean);
- 3° Région 3: les régions administratives 03 (Capitale-Nationale) et 12 (Chaudière-Appalaches);
- 4° Région 4: les régions administratives 04 (Mauricie) et 17 (Centre-du-Québec);
 - 5° Région 5: la région administrative 05 (Estrie);
- 6° Région 6: les régions administratives 06 (Montréal) et 13 (Laval);
- 7° Région 7: les régions administratives 15 (Laurentides) et 14 (Lanaudière);